

2015

CHAPTER 28

An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 40 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) in paragraph (b.1) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(b) in paragraph (b.2) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”.

2 *Section 40.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40.1(1) An employer shall provide, in respect of a hazardous product that is or was present in a place of employment, any information, including confidential business information, that is in the possession of the employer to a medical practitioner or registered nurse who requests information on the hazardous product for the purpose of making a medical diagnosis, or rendering medical treatment to a person, in an emergency.

40.1(2) No person to whom information is provided by an employer under subsection (1) shall disclose or communicate the information, other than to another medical

CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 40 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) à l'alinéa b.1), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

b) à l'alinéa b.2), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux ».

2 *L'article 40.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40.1(1) Lorsqu'un médecin ou une infirmière immatriculée lui demande des renseignements sur un produit dangereux afin de rendre un diagnostic médical ou de fournir un traitement médical à une personne en cas d'urgence, l'employeur lui fournit les renseignements qu'il a en sa possession au sujet de tout produit dangereux qui est ou était présent dans un lieu de travail, y compris les renseignements commerciaux confidentiels.

40.1(2) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements d'un employeur en application du paragraphe (1) de les divulguer ou de les communiquer, sauf

practitioner or registered nurse for the purpose mentioned in that subsection.

3 Section 42 of the Act is amended

(a) in subsection (1.1) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(c) in subsection (4) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”.

4 Section 51 of the Act is amended

(a) in paragraph (j.1) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(b) in paragraph (j.2) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(c) by adding after paragraph (j.2) the following:

(j.2.1) exempting persons or classes of persons from the requirements in relation to labelling or identification of a hazardous product;

(d) by repealing paragraph (j.3) and substituting the following:

(j.3) respecting safety data sheets in respect of a hazardous product;

(e) by adding after paragraph (j.3) the following:

(j.3.1) exempting persons or classes of persons from the requirements of obtaining or providing a safety data sheet in respect of a hazardous product;

(f) by repealing paragraph (j.4) and substituting the following:

s’il les divulgue ou les communique aux fins indiquées à ce paragraphe à un autre médecin ou à une autre infirmière immatriculée.

3 L'article 42 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.1), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux ».

4 L'article 51 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa j.1), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

b) à l'alinéa j.2), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j.2) :

j.2.1) soustrayant des personnes ou des catégories de personnes des exigences relatives à l'étiquetage ou à l'identification d'un produit dangereux;

d) par l'abrogation de l'alinéa j.3) et son remplacement par ce qui suit :

j.3) concernant les fiches de données de sécurité relatives à un produit dangereux;

e) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j.3) :

j.3.1) soustrayant des personnes ou des catégories de personnes de l'obligation d'obtenir ou de fournir une fiche de données de sécurité relatives à un produit dangereux;

f) par l'abrogation de l'alinéa j.4) et son remplacement par ce qui suit :

(j.4) respecting employee education, training and instruction in relation to hazardous products;

j.4) concernant l'éducation, la formation et l'instruction des salariés relativement aux produits dangereux;

(g) in paragraph (j.5) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

g) à l'alinéa j.5), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

(h) in paragraph (j.6) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

h) à l'alinéa j.6), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

(i) in paragraph (j.7) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”.

i) à l'alinéa j.7), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux ».